

Annexe 5

Procédure de médiation

En cas d'entrée en matière sur la demande de médiation, au sens de l'art. 41 al.2, les étapes sont les suivantes :

- L'organisation remet au requérant une liste de médiateurs agréés par les parties signataires.
- Le requérant transmet sa demande de médiation à un des médiateurs figurant sur la liste.
- Le médiateur vérifie que les conditions pour une médiation sont remplies et si c'est le cas, contacte l'autre partie pour lui proposer une médiation avec le requérant.
- Le médiateur effectue la médiation et en informe la CPP. Après 3 séances (y compris les éventuelles séances individuelles), l'accord de la CPP est requis pour le financement des séances supplémentaires.
- Le médiateur informe la CPP si la médiation a abouti ou pas et lui remet la facture pour ses honoraires.

Le processus est interrompu si le médiateur estime que les conditions pour une médiation ne sont pas réunies, si l'autre partie refuse la médiation ou si la médiation n'aboutit pas.